

GE_GERICHTE ATAS/662/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_662_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/662/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/662/2009 del 28 maggio 2009

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Olivier LEVY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/965/2009 ATAS/662/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 3 du 28 mai 2009 En la cause Madame C _____, domiciliée à
YVOIRE, FRANCE Monsieur D _____, domicilié à CHENS-SUR-LEMAN,
FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître NDA ZOA Flore
Agnès

recourante

A/965/2009 - 2/2 -

Vu la demande dont Madame C _____ (ci-après : la demanderesse) a saisi le Tribunal
de céans suite à son divorce prononcé en France en date du 10 avril 2008, Vu l'audience de
comparution personnelle du 28 mai 2009 au cours de laquelle le Tribunal de céans a
expliqué à la demanderesse qu'il lui appartenait de saisir au préalable le juge civil et de
demander à ce dernier de prononcer le partage des avoirs de prévoyance des ex-époux,
Attendu qu'à cette dernière audience la demanderesse a indiqué qu'elle renonçait à sa
requête et l'a retirée, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.